



**Arrêté préfectoral du 28 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10315 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10315 relative à l'autorisation d'une installation hydroélectrique sur l'Ouzom sur la commune d'Igon (64), reçue complète le 20 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui à une augmentation de puissance du droit fondé en titre existant d'une puissance de 170 kW à une puissance totale de 336 kW. Le projet consistant aussi à mettre en œuvre plusieurs aménagements dans le cadre de la mise en conformité de cette centrale vis-à-vis de la continuité écologique ;

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la rénovation de la passe à poissons existante pour la montaison avec un nouveau débit revu à 540 l/s ;
- la mise en œuvre d'une rampe à anguille avec un débit d'alimentation de 50 l/s ;
- la création d'un deuxième point de restitution d'eau 30 m en amont du point de restitution existant avec pour objectif de diviser la concentration du débit à la confluence pour traiter la problématique d'attractivité du canal de fuite ;
- la mise en œuvre d'un plan de grille fines (entrefers de 20 mm) en remplacement de l'existant au bassin de mise en charge concernant la dévalaison ;
- l'aménagement d'une zone de débarquement pour le franchissement des engins nautique non motorisés ;
- l'augmentation du débit réservé de 40 % pour le porter à 1,2 m³/s ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur l'Ouzom à l'ouest de la commune d'Igon ;
- au sein du site Natura 2000 "Gave de Pau" FR7200781 ;
- au sein de la ZNIEFF de type 1 : "Saligues amont du Gave de Pau" ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 : "Réseau hydrographique Gave de Pau et ses annexes hydrauliques » ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 : "Bois de Bénégacq, Bordères, Boeil et Bordes » ;

Considérant que l'ouvrage existant est un droit fondé en titre dont la consistance a fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'État et la SARL SEEMCO le 26 décembre 2019 et d'un avenant le 4 février 2020 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en place tout dispositif et d'utiliser tous les moyens disponibles et nécessaires permettant de prévenir les atteintes à l'environnement naturel avoisinant, notamment :

- en veillant à prévenir tout risque de pollution (hydrocarbures, ...) et de rejets accidentels vers les milieux naturels récepteurs avoisinants tels que ceux précités ;
- limiter la gêne aux riverains en phase chantier ;

Considérant que l'ensemble des travaux en rivière sera réalisé en assec par mise en place de batardeaux à l'avancée des travaux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; étant précisé qu'elle sera également accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que l'Ouzom est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire devra cependant s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet relève de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet relatif à l'autorisation d'une installation hydroélectrique sur l'Ouzom sur la commune d'Igon (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 28 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex